



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

26 NOVEMBRE 1980

PROPOSITION DE DECRET

COMPLETANT LE DECRET DU
12 DECEMBRE 1977 PORTANT STATUT DE LA RTBF (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA
COMMISSION DE LA RADIO-TELEVISION
PAR Mme **M. BANNEUX**

(1) Voir Doc. Conseil 35 (1979-1980) - n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Radio-Télévision a examiné la proposition de décret complétant le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF et déposée par MM. Bertouille et Lagneau, au cours de sa réunion du 8 juillet 1980 (1).

M. Knoops, membre de la commission, a annoncé qu'il remplaçait en qualité de cosignataire de la proposition, M. Bertouille, devenu membre de l'Exécutif régional wallon.

L'auteur estime que certains membres du Comité permanent de la RTBF, invités fréquemment sur l'antenne, ne peuvent de ce fait conserver une autorité morale suffisante à l'égard du personnel de l'Institut et nécessaire à leur mission de contrôle. Certains d'entre eux ont usé avec exagération des facilités que des journalistes leur ont offertes à cet égard. Il rappelle aussi l'obligation de réserve qui s'impose aux avocats passant sur antenne. Les téléspectateurs doivent savoir qui parle et au nom de qui. On ne peut accorder à quelques-uns une place privilégiée à l'antenne. Le but de la proposition est de renforcer l'autorité dont doivent disposer le Comité permanent et le conseil d'administration. L'auteur conclut que le texte vise à poser le problème mais que d'autres formules tendant au même effet seraient à ses yeux acceptables.

Un premier intervenant s'étonne que cette proposition ne vise pas l'ensemble des membres du conseil d'administration mais il ne tient ces propos, précise-t-il, que pour faire un raisonnement par l'absurde. Sur le principe, il pense que le texte constitue une entrave à la liberté d'expression (dans le même sens, un autre membre a rappelé l'article 6 de la Constitution) : peut-on interdire l'antenne à quelqu'un parce qu'il exerce certaines fonctions ?

De même que ce premier intervenant, d'autres membres annoncent leur intention de voter contre la proposition.

L'un d'eux précise qu'à son sens, un membre du Comité permanent passant sur antenne ne peut y revendiquer cette qualité et doit s'abstenir de prendre position dans ce cadre sur les problèmes de la RTBF.

Un autre membre est d'avis que ce texte fait partie de la campagne du PRL contre la RTBF, que ce parti envahit pourtant, dit-il, en

passant de 9 à 16 p.c. du temps consacré aux porte-parole des partis.

Un autre membre se demande comment on pourrait empêcher les membres du Comité permanent qui n'ont pas de fonctions à temps plein à la RTBF de s'exprimer, chacun au nom des organisations qu'ils représentent, qu'ils dirigent ou dont ils font seulement partie.

Un dernier intervenant s'oppose lui aussi à la proposition bien qu'il estime que le public doit pouvoir y voir clair : qui parle et au nom de qui. Les membres du Comité permanent doivent se soumettre à une certaine déontologie à cet égard.

Le représentant du ministre formule, lui aussi, une opinion défavorable en relevant le caractère discriminatoire de la proposition.

L'auteur de la proposition s'étonne de cette prise de position et demande d'obtenir confirmation de ce point de vue de la bouche même du ministre. Celui-ci ne peut se faire représenter, s'il est empêché, qu'avec l'accord de la commission. Le président de celle-ci fait observer que la présence d'un représentant du ministre n'a pas été contestée jusqu'à présent, alors que la commission siège depuis plus d'une heure (pour l'approbation du rapport sur le rapport d'activités de la RTBF pour 1978).

L'auteur de la proposition insiste pour entendre le point de vue du ministre lui-même et demande en conséquence le report du vote à la prochaine réunion. Il ajoute que la situation actuelle n'est pas tolérable pour le PRL : le membre du Comité permanent qui y siège au titre de ce parti devrait lui aussi exiger le droit à l'antenne, comme certains de ses collègues.

Sur ce point, un autre membre observe qu'auparavant, le représentant PLP à la RTB était en même temps directeur de journal et était régulièrement appelé à l'antenne à ce titre et non pas en tant que membre du Comité permanent.

L'auteur de la proposition relève encore que le taux de 9 p.c. met en évidence l'injustice qui frappe le PRL et que le taux de 16 p.c. correspond effectivement à la représentativité de ce parti.

Résumant sa position, l'auteur indique que sa proposition n'est ni inconstitutionnelle, ni illégale, puisque les membres du Comité permanent choisissent de l'être en connaissance de cause, qu'il est normal que cette fonction, en raison de son importance, suppose certaines incompatibilités, comme la possibilité d'accès à l'antenne.

Mais interdire ce droit, répond un autre membre, n'a rien à voir avec le fait d'édicter des incompatibilités.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Biefnot, (président), Bataille, Burgeon, Désir, Féaux, François, Hubin, Knoops, Mordant, Van Cauwenberghé et Mme Banneux, rapporteur.

Un représentant du ministre de la Communauté française assiste également à la réunion.

L'auteur renouvelle enfin sa demande de renvoi du vote à une prochaine réunion, en vue d'y entendre personnellement le ministre.

Passant au vote, après le départ de l'auteur, la Commission rejette la demande d'ajournement du vote par 7 voix contre 1, après avoir considéré qu'elle était parfaitement en mesure de se prononcer sur une proposition de décret, même si le ministre n'avait pas personnellement participé à la discussion.

La proposition de décret est rejetée à l'unanimité des 8 membres présents.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission, au cours de sa révision du 28 novembre 1980.

Le Rapporteur,
M. BANNEUX.

Le Président,
Y. BIEFNOT.